



STATUTS DE LA FIVA

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1 - IDENTITÉ ET SIÈGE, GLOSSAIRE
- CHAPITRE 2 – VISION ET MISSION
- CHAPITRE 3 - OBJECTIFS
- CHAPITRE 4 - ADHÉSION
- CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- CHAPITRE 6 - COMITÉ GÉNÉRAL
- CHAPITRE 7 - COMMISSIONS ET GROUPES DE PROJET
- CHAPITRE 8 - CADRES
- CHAPITRE 9 - AMBASSADEURS RÉGIONAUX FIVA
- CHAPITRE 10 - GROUPE D'ARBITRAGE
- CHAPITRE 11 - FINANCES
- CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION
- CHAPITRE 13 - DISSOLUTION
- CHAPITRE 14 - DIVERS

ANNEXE A - MEMBRES FONDATEURS DE LA FIVA

ANNEXE B – FRAIS DE COTISATION ANNUELLE POUR LES MEMBRES
NATIONAUX ET DROITS DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 - IDENTITÉ ET SIÈGE, GLOSSAIRE

Article 1.1

L'association porte le nom de Fédération Internationale des Véhicules Anciens, abrégé en FIVA.

La FIVA, fondée en 1966, est une association internationale à but non lucratif de Fédérations, Clubs et autres organisations soucieuses de la préservation, de la restauration, de l'usage et de la culture des véhicules routiers à propulsion mécanique.

La FIVA s'abstiendra de faire preuve de discrimination raciale, politique ou religieuse dans le cadre de ses activités et d'appliquer toute mesure dans ce sens.

Article 1.2

Le Siège social de la FIVA est 8, place de la Concorde, F-75008, PARIS, FRANCE

Article 1.3

La FIVA se conforme au droit du pays dans lequel son Siège social est situé.

Article 1.4

Les langues officielles de la FIVA sont le français et l'anglais.

Dans la suite de ces Statuts, les termes suivants seront utilisés, avec les définitions ci-dessous :

Fédération – Membre de la FIVA établi dans un pays et dont l'action est tournée vers ce pays, qui est une association de clubs et d'autres organisations dont les membres et les contributeurs sont des personnes physiques ou morales¹

Club – Membre de la FIVA n'étant pas une Fédération établi dans un pays donné et dont l'action est tournée vers ce pays ; il s'agit d'une association ou de toute autre organisation dont les Membres ou les contributeurs sont des personnes physiques ou morales

Membres Individuels – Personne physique ou morale, déjà mentionnée dans les définitions de « Fédération » et de « Club » données ci-dessus

Membres Nationaux – Fédérations et Clubs qui satisfont les définitions de « Fédération » et de « Club » données ci-dessus

Membre de la FIVA – Terme renvoyant à toutes les catégories de Membres telles que spécifiées dans l'article 4.4.1

Pays – Pays présent dans la liste des pays publiée par l'Organisation des Nations Unies ou territoire doté d'un certain statut d'autonomie

ANF – Autorité nationale de la FIVA (voir chapitre 4)

Groupe d'Arbitrage – Groupe constitué d'entre 5 à 9 personnes dotées d'une expertise professionnelle adéquate et ayant la responsabilité d'examiner les litiges et les questions de discrédit (voir chapitre 10)

Collège – Un Collège est un groupement d'organisations ayant des profils similaires qui ont un impact positif sur le mouvement des véhicules historiques

Commission – Une équipe d'experts dans leur domaine (voir chapitre 7)

Assemblée Générale – Instance suprême et collective dirigeante de la FIVA (voir chapitre 5)

Comité Général – Instance de la FIVA responsable de déterminer la vision, la stratégie et les programmes de travaux de la FIVA (voir chapitre 6)

Cadres – Membres du Comité Général, du Groupe d'Arbitrage et personnes qui président les Commissions (voir chapitre 8)

Groupe de Projet – Équipe temporaire créée pour traiter un sujet spécifique

Ambassadeur Régional – Représentant régional de la FIVA

Secrétariat – le bureau d'administration central de la FIVA

CHAPITRE 2 - VISION ET MISSION

¹ Sans préjudice du droit de la Fédération à avoir comme Membres (directs) des personnes physiques

Article 2

En tant qu'organisation internationale dédiée à la préservation, la protection et la promotion des véhicules historiques et de la culture associée, la FIVA encourage et facilite :

2.1. La préservation des véhicules historiques, des objets et archives liés, par la recherche et le catalogage, ainsi que le développement de directives, de normes et d'activités éducatives qui assurent que des modèles authentiques de notre héritage automobile soient accessibles aux générations futures.

2.2 La protection de l'usage responsable de véhicules historiques par une veille juridique, le développement de politiques recommandées, des actions de soutien spécifiques et des relations effectives avec les autorités nationales et internationales.

2.3 La promotion de la culture des véhicules historiques par la communication, le développement d'événements internationaux, de forums et de séminaires. La FIVA apporte une reconnaissance formelle et un soutien aux activités qui correspondent à ses idéaux.

CHAPITRE 3 – OBJECTIFS**Article 3**

Pour réaliser la mission ci-dessus, la FIVA s'engage dans des activités comme les suivantes, sans s'y limiter :

3.1. L'organisation, la supervision et le soutien d'événements pour promouvoir l'héritage des véhicules historiques et pour faciliter l'échange d'expérience entre les Membres de la FIVA,

3.2. L'organisation et la participation à des séminaires et forums pour partager l'expertise liée à l'héritage automobile,

3.3. La représentation des intérêts des propriétaires de véhicules anciens auprès de différents organes législatifs ou d'institutions administratives et politiques, pour affirmer le droit d'utiliser les véhicules historiques sur la voie publique et ailleurs.

3.4. La création, la publication et la distribution d'informations concernant les véhicules historiques,

3.5 L'établissement et le maintien de relations avec des organisations internationales pour le compte de la communauté automobile historique,

3.6 L'engagement d'activités commerciales dont les bénéfices ne seront pas distribués aux Membres, mais utilisés pour mettre en œuvre la mission de la FIVA,

3.7 L'engagement de toute autre activité pour mettre en œuvre sa mission.

CHAPITRE 4 – ADHÉSION**Article 4.1**

La FIVA est la représentante de la communauté internationale des véhicules historiques et se compose de Membres Nationaux, de Membres de Collège et de Membres d'Honneur. Tous les Membres de la FIVA ont des droits et des devoirs vis-à-vis de la FIVA, tels que fixés dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la FIVA.

Article 4.2 Membres Nationaux

4.2.1 Toute fédération indépendante ou tout club indépendant se consacrant principalement à la restauration, la préservation, l'utilisation et la documentation de véhicules historiques peut être Membre de la FIVA, dès lors que sont remplies les conditions d'adhésion mentionnées dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FIVA.

Ses activités s'efforcent de couvrir l'ensemble du pays ou la plus grande partie du pays dans lequel le Membre est établi et l'adhésion de la fédération ou du club doit être ouverte à toute personne ayant un intérêt sincère pour les véhicules historiques.

4.2.2 Dans chaque pays, la FIVA n'est représentée que par un Membre National unique qui a été nommé par la FIVA pour être l'Autorité Nationale de la FIVA (appelée ANF dans la suite) dans ce pays. La FIVA s'efforce de n'avoir qu'un Membre national par pays.

4.2.3 Si le Comité Général estime que la FIVA n'est pas représentée de manière adéquate dans un pays par son ANF, le Comité Général peut suspendre les droits de l'ANF temporairement ou retirer sa nomination. Le Comité Général peut alors nommer une autre fédération ou un autre club en tant qu'ANF. Aucune décision de ce type ne peut être prise dans les deux mois précédant une Assemblée Générale.

4.2.4 Le Comité Général peut accepter la candidature d'un groupe régional de pays si les fédérations ou les clubs de chacun de ces pays ne comptent pas assez de Membres Individuels pour devenir un Membre de plein droit de la FIVA. Chaque groupe régional sera considéré comme un Membre national, sans statut d'ANF. Dès que le nombre de Membres Individuels de l'un des pays de ce groupe atteint le minimum requis pour remplir les critères d'adhésion à la FIVA, une fédération ou un club du pays concerné peut décider de présenter une application pour devenir le Membre National pour ce pays.

4.2.5 Le Comité Général peut décider d'accepter la candidature d'une fédération ou d'un club établi dans un territoire doté d'un certain statut d'autonomie mais qui n'est pas mentionné dans la liste officielle des pays publiée par les Nations Unies. Tant qu'un territoire donné est couvert par une ANF, les Membres de ce territoire ne peuvent pas devenir eux-mêmes des ANF.

Article 4.3 Membres de Collège

4.3.1 Toute organisation ayant un intérêt pour les véhicules historiques peut devenir Membre d'un Collège de la FIVA. Les Collèges peuvent être spécialisés en fonction des besoins, par exemple constructeurs automobiles, entreprises de restauration, institutions académiques, musées, etc.

4.3.2 Un Collège doit contribuer à la vision et à la mission de la FIVA. Un Collège peut participer aux activités de la FIVA décrites dans le Règlement Intérieur.

4.3.3 Le Comité Général recommandera à l'Assemblée Générale de créer ou de supprimer des Collèges, si nécessaire.

Article 4.4 Membres d'Honneur

Sur recommandation du Comité Général, une Assemblée Générale peut conférer le titre de Membre d'Honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FIVA.

Article 4.5 Admission

L'adhésion est obtenue sur demande auprès du Comité Général, qui décide de l'admission. Le Vice Président des Adhésions fait un rapport au Comité Général sur les demandes et les autres questions d'adhésion qui lui sont soumises. La procédure de demande d'adhésion est décrite au Règlement Intérieur de la FIVA.

Article 4.6 Résiliation d'Adhésion

L'adhésion sera automatiquement interrompue par :

- a. annulation par un Membre de la FIVA ;
- b. déchéance (expulsion) ;
- c. dissolution de l'organisation du Membre ;
- d. décès du Membre d'Honneur ;

Article 4.7 Déchéance

La déchéance du statut de Membre peut être prononcée uniquement si un Membre agit en violation des Statuts, du Règlement Intérieur ou des décisions de la FIVA ou si un Membre porte préjudice à la FIVA, y compris en ne remplissant pas son obligation de paiement vis-à-vis de la FIVA.

La décision de déchéance est prononcée par le Comité Général, qui, au moins un mois avant la réunion au cours de laquelle la déchéance sera prononcée, notifie au Membre concerné, les charges alléguées à son encontre, conformément à l'article 10.3 des Statuts.

Quand une décision de déchéance est prise par le Comité Général, elle doit être notifiée au membre concerné dès que possible par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques de communication équivalents. La notification indiquera les raisons à la base de la décision de déchéance.

Le Membre de la FIVA concerné sera en droit, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de ladite notification, de faire appel au Groupe d'Arbitrage, désignant son arbitre, en conformité avec l'Article 10.4 des Statuts.

Pendant la période d'appel et dans l'attente de l'appel, le Membre sera suspendu.

La décision du Groupe d'Arbitrage sera définitive et contraignante et le Membre déchu ne peut se porter à nouveau candidat pour une adhésion tant que le préjudice n'est pas considéré comme entièrement réparé par le Comité Général.

Article 4.8 Obligations des Membres de la FIVA

4.8.1 Les Membres de la FIVA, du fait même de leur admission au sein de la FIVA, s'engagent à respecter, sans réserve, les Statuts et le Règlement Intérieur de la FIVA. Ils s'engageront également à accepter et à respecter toutes les décisions prises par le Comité Général, l'Assemblée Générale et le Groupe d'Arbitrage. Ils s'y engageront lors de leur demande d'admission.

4.8.2 Les ANF et les autres Membres de la FIVA doivent chercher à coopérer à chaque fois que cela peut contribuer à mettre en œuvre la mission de la FIVA et doivent s'abstenir de tout comportement qui porterait atteinte à sa cause.

4.8.3 Tous les Membres de la FIVA doivent éviter de s'impliquer dans des activités, expositions ou manifestations dont le caractère serait contraire à la vision et à la mission de la FIVA, décrites à l'Article 2 ci-dessus, qui pourraient être source de conflits ou préjudiciables à l'honneur, à la dignité ou aux intérêts de la FIVA ou de ses représentants, ANF ou autres Membres.

4.8.4 Tous les Membres Nationaux, Membres des Collège et Membres d'Honneur doivent enregistrer et tenir à jour une adresse auprès de la FIVA, qui sera ensuite l'adresse où leur sera envoyée toute correspondance. Ils doivent tenir à jour la FIVA de la composition de leurs organes dirigeants.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1

L'Assemblée Générale est l'organe collectif regroupant tous les Membres de la FIVA. C'est l'organe dirigeant suprême de la FIVA, responsable des sujets explicitement mentionnés à l'Article 5.5 des présents Statuts.

Article 5.2

La réunion de l'Assemblée Générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, sera convoquée par la personne qui préside la FIVA par écrit, ou par voie électronique si préféré, aux adresses des Membres, y compris numériques, déposées auprès du Secrétariat. La convocation comprendra la date, le lieu et l'ordre du jour proposé de la réunion et sera adressée à tous les Membres au moins 60 jours civils avant la date fixée pour la réunion.

Article 5.3

5.3.1. L'Assemblée Générale annuelle doit être tenue une fois par an.

5.3.2. Par ailleurs, sur demande d'au moins un tiers des Membres votants représentés à la FIVA ou sur décision du Comité Général, la personne présidant la FIVA peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et inclure un projet d'ordre du jour. Cette Assemblée se réunit dans un délai ne pouvant excéder 90 jours à compter de la réception de la demande, ou de la décision du Comité Général.

Article 5.4

Toute proposition pour l'ordre du jour, y compris les nominations de personnes pour divers postes, sera envoyée au Secrétariat au moins 42 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Les Membres, le Comité Général et ses Cadres sont en droit de mettre des points à l'ordre du jour. Le Secrétariat doit communiquer l'ordre du jour définitif, ainsi que les nominations personnelles, aux Membres au moins 30 jours civils avant la date prévue pour la réunion. L'Assemblée Générale ne peut pas examiner de points non-inscrits à l'ordre du jour.

Article 5.5

L'Assemblée Générale dispose de droits exclusifs concernant les sujets suivants :

- Approuver le rapport annuel du Comité Général.
- Approuver les états financiers vérifiés de l'exercice précédent.
- Approuver le projet de budget pour l'exercice suivant.
- Approuver le programme de travail du Comité Général pour l'année suivante.
- Fixer les droits d'adhésion.
- Nommer des auditeurs externes indépendants.
- Élire la personne qui présidera la FIVA, les Membres du Comité Général, les autres personnes présidant les Commissions, le Directeur des Adhésions et les Membres du Groupe d'Arbitrage.
- Modifier ou amender les Statuts.
- Décider de la dissolution et de la liquidation de la FIVA.

Article 5.6

Toute réunion de l'Assemblée Générale disposera d'un quorum si les Membres présents ou ayant adressé une procuration représentent 50 % du total des votes. Si la réunion n'atteint pas ce quorum, une réunion de remplacement sera convoquée dans les 30 jours civils avec le même ordre du jour. Ceci doit être communiqué immédiatement aux Membres de la FIVA et le quorum sera réputé atteint quelque soit le nombre de votes représentés. Les décisions de cette réunion de remplacement sur les questions mentionnées dans l'ordre du jour initial seront considérées comme valables.

Article 5.7**5.7.1 Membres Nationaux :**

Les Membres Nationaux ont le droit de voter aux niveaux prévus en Annexe B des présents Statuts.

5.7.2 Membres d'Honneur :

Les Membres d'Honneur disposeront d'un vote chacun.

5.7.3 Collèges :

Chaque Collège disposera d'un nombre de votes tel que défini en Annexe B des présents Statuts, détenu par le représentant du Collège, élu par les autres Membres du Collège, qui représentera son Collège à l'Assemblée Générale.

5.7.4 Procurations

Seul un Membre National peut détenir une procuration d'un autre Membre National, mais il ne peut en détenir d'aucun autre Membre de la FIVA.

Tout Membre National qui n'a pas réglé entièrement ses obligations financières envers la FIVA ne peut ni voter à une Assemblée Générale ni donner procuration.

Les Membres d'Honneur et les Membres des Collèges ne peuvent détenir de procurations en provenance d'autres Membres de la FIVA.

Article 5.8

Toute Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à l'Assemblée Générale, cette personne sera remplacée par le Premier Vice-Président présent en poste depuis le plus longtemps, et à défaut, par le Membre du Comité Général en poste depuis le plus longtemps.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont, en dehors des cas de modification de Statuts ou de dissolution mentionnés ci-après, prises à la majorité simple des Membres votants présents et représentés.

En cas d'égalité des voix Pour et Contre, le vote de la personne qui préside la FIVA sera déterminant.

Le nombre d'abstentions sera décompté comme des non-votes. En conséquence, les abstentions ne seront pas considérées comme des votes valablement exprimés.

Dans le cas de l'élection de la personne qui présidera la FIVA, s'il devait y avoir plus de deux candidat(e)s, le/la candidat(e) obtenant le moins de voix à chaque tour successif se retire. Si, à l'issue du dernier tour, les candidats ne sont toujours pas départagés, d'autres tours de scrutin seront organisés jusqu'à les départager.

En cas de décision de modification des Statuts, de dissolution ou de liquidation de la FIVA, une majorité des deux tiers au moins des voix représentées à la réunion est requise.

CHAPITRE 6 - COMITÉ GÉNÉRAL

Article 6.1

La stratégie, la politique et le travail de la FIVA sont administrés par le Comité Général. Comptant un minimum de quatre nationalités différentes, le Comité Général se composera de la personne qui préside la FIVA, de deux Premiers Vice-Présidents et d'un maximum de huit Vice-Présidents. Aucun pays ne peut compter plus de deux Membres au Comité Général.

Article 6.2

Le Comité Général a le pouvoir de décision sur l'ensemble des sujets qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, tel que décrits à l'Article 5.5, ou à d'autres organes de la FIVA et peut modifier le Règlement Intérieur.

Le Règlement intérieur doit être communiqué à l'ensemble des Membres de la FIVA.

Article 6.3

6.3.1 La personne qui préside la FIVA convoquera les réunions du Comité Général, si, où et quand nécessaire, ou si la majorité des Membres du Comité Général l'exige. Elle établit l'ordre du jour.

6.3.2 Les réunions sont présidées par la personne qui préside la FIVA et en son absence, par le Premier Vice-Président en poste depuis le plus longtemps, qui procédera aux votes et s'assurera que des procès-verbaux sont rédigés en tant que de besoin. L'ensemble des décisions et accords doit être enregistré de façon précise.

6.3.3 La réunion du Comité Général atteint le quorum quand au moins 50 % (arrondi au nombre entier supérieur) des Membres du Comité Général sont présents.

6.3.4 Les décisions du Comité Général sont prises à la majorité simple des votes valables exprimés. Les abstentions seront comptabilisées comme des non-votes. En conséquence, elles ne seront donc pas comptées comme des votes valablement exprimés. En cas d'égalité, la personne qui préside la FIVA disposera du vote décisif. Si l'un des Membres du Comité Général n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il peut donner procuration pour le vote. Un Membre du Comité Général ne peut détenir plus d'une procuration.

6.3.5 Les décisions peuvent également être prises par voie électronique quand les propositions nécessitent une réponse par oui ou par non. Ces propositions doivent être communiquées à tous les Membres du Comité Général au même moment et 3 jours ouvrables doivent être laissés pour répondre. La décision est valable si 50 % (arrondi au nombre entier supérieur) des Membres du Comité Général ont renvoyé leur vote à la date donnée.

Article 6.4

Afin d'aider à la mise en œuvre du programme de travail de la FIVA, le Comité Général est libre d'employer des professionnels rémunérés dans le cadre du budget présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6.5

La personne qui préside la FIVA répartira le travail au sein du Comité Général et fixera les délais convenus et les responsabilités. Si un Membre du Comité Général ne peut se conformer à ces exigences, le Comité Général peut procéder à un vote de défiance et ses responsabilités peuvent lui être retirées. Si une fonction particulière n'est plus remplie, quel qu'en soit le motif, la personne qui préside la FIVA peut coopter une personne adéquate pour assurer temporairement les tâches délaissées jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE 7 - COMMISSIONS et GROUPES DE PROJET**Article 7**

Le Comité Général peut, à tout moment et pour quelque motif, créer et désigner les Membres d'une Commission ou d'un Groupe de Projet conformément aux exigences du programme de travail de la FIVA.

Le Comité Général et les Commissions peuvent également créer un ou plusieurs Groupes de Projet, dans le respect de leurs contraintes budgétaires.

Les Commissions ou les Groupes de Projet seront composés d'experts du sujet traité. Les procédures pour trouver des experts pour faire partie d'une Commission ou d'un Groupe de Projet sont décrites dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 8 – CADRES**Article 8.1**

8.1.1 Les Cadres de la FIVA sont les Membres du Comité Général, du Groupe d'Arbitrage et les personnes qui président les Commissions, élus ou nommés pour leurs compétences individuelles afin de prendre des décisions sur la politique à long terme, la stratégie, la conduite générale de la FIVA et de mettre en œuvre les programmes de travail.

8.1.2 Les nominations à des postes de cadres peuvent être acceptées uniquement par des personnes physiques adhérentes des Membres de la FIVA, à l'exception des Membres de Collèges.

8.1.3 Les Cadres s'engagent à ne rien faire, à aucun moment, qui pourrait discréditer ou nuire à la mission et à la vision de la FIVA ou à celles de l'ANF et des autres Membres dans un pays donné.

8.1.4 Si un Cadre est déclaré en infraction par rapport à ses obligations, le Comité Général examinera les faits et discutera de l'affaire. Après avoir accordé 30 jours civils au Cadre concerné pour s'expliquer, le Comité Général, ayant déterminé que les Statuts et/ou le Règlement Intérieur de la FIVA ou que leur esprit a été manifestement dévoyé ou enfreint, est en droit de suspendre ou de révoquer le Cadre du Comité Général. Il lui est possible de faire appel de la décision du Comité Général dans les 30 jours civils à compter de la date de réception de la décision.

Article 8.2

En l'absence temporaire de la personne qui préside la FIVA, le Premier Vice-Président en poste depuis le plus longtemps le remplacera.

Article 8.3

8.3.1. La personne qui préside la FIVA peut exercer au maximum trois mandats de trois ans.

8.3.2. Tous les autres Membres élus peuvent exercer un maximum de trois mandats, chacun d'une durée de trois ans.

8.3.3. Un Président/Une présidente sortant(e) ne pourra être éligible à aucun autre poste électif après son deuxième mandat à la présidence.

CHAPITRE 9 : AMBASSADEURS RÉGIONAUX FIVA

Article 9

Les Ambassadeurs Régionaux de la FIVA seront nommés par le Comité Général afin de promouvoir les activités de la FIVA dans leur aire géographique définie.

CHAPITRE 10 : GROUPE D'ARBITRAGE

Article 10.1

Le Groupe d'Arbitrage sera établi pour (a) trancher les litiges et (b) décider en appel. Le Groupe sera composé de 5 à 9 personnes disposant d'une expertise professionnelle adéquate, capables de faire preuve d'impartialité et d'objectivité et ne pouvant occuper d'autres fonctions à la FIVA. Les Membres du Groupe d'Arbitrage seront élus pour des périodes de 6 ans renouvelables, par l'Assemblée Générale parmi les personnes nommées par les Membres.

Article 10.2

Si un litige survient entre des Membres ou entre un Membre et un organe de la FIVA, un Tribunal Arbitral ad hoc sera constitué pour examiner l'affaire, dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du Groupe d'Arbitrage. Chacune des parties pourra nommer un Membre parmi les Membres du Groupe d'Arbitrage et ces deux derniers nommeront le troisième Membre parmi les Membres du Groupe d'Arbitrage. Si une partie ne procède pas à sa nomination dans un délai de 30 jours, le Groupe d'Arbitrage procédera lui-même à cette nomination, à la demande de l'autre partie. Chacune des parties supportera ses propres frais et les frais d'arbitrage. Le Tribunal émettra dans les 120 jours à compter de sa constitution une recommandation qui ne sera pas contraignante pour les parties.

Article 10.3

En application des articles des présents Statuts sur la déchéance d'un Membre (article 4.7) et l'infraction d'un Cadre (article 8.1.4), le Comité Général notifiera au(x) Membre(s) ou au(x) cadre(s) concerné(s) les charges alléguées à son encontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la réunion au cours de laquelle la décision sera prise.

La notification des charges doit mentionner :

- les allégations factuelles et juridiques ;
- les pénalités susceptibles d'être infligées ;
- la possibilité d'examiner et de copier les documents concernant l'affaire au siège de la FIVA ;
- le délai pour soumettre des observations par écrit au Comité Général ;
- qu'en l'absence d'observation orale ou écrite, le Comité Général pourra décider d'une pénalité basée sur la déclaration d'objections.

Article 10.4

Si un appel est interjeté contre la décision du Comité Général par un Membre en vertu de l'Article 4.7 ou par un Cadre en vertu de l'Article 8.1.4 des présents Statuts, un Tribunal d'Arbitrage ad hoc est établi conformément à l'Article 10.2 ci-dessus. Le Tribunal aura le pouvoir de déterminer la légalité de la décision faisant l'objet de l'appel et ne pourra l'annuler que si elle n'a pas été prise conformément aux règles de la FIVA en vigueur. La décision de ce Tribunal est définitive et contraignante.

CHAPITRE 11 : FINANCES

Article 11.1

La FIVA tirera ses ressources :

- des droits d'Adhésion annuels votés par l'Assemblée Générale ;
- des revenus des événements approuvés par la FIVA ;
- des revenus des ventes de cartes d'identité FIVA ;
- d'autres sources de revenus approuvées par le Comité Général.

Article 11.2

Le Comité Général soumettra à l'Assemblée Générale, pour approbation, un budget annuel pour l'année suivante et des états financiers vérifiés de manière indépendante.

Article 11.3

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août et les comptes seront vérifiés chaque année par un audit indépendant.

CHAPITRE 12 : ADMINISTRATION

Article 12.1

12.1.1. Le Comité Général créera des postes d'administration et de communication et emploiera le personnel requis à tout moment pour réaliser les objectifs de la FIVA tels que définis au Chapitre 3, dans les limites des budgets approuvés.

12.1.2. Le bureau d'administration central sera le Secrétariat, rapportant à la personne qui préside la FIVA. Ses responsabilités sont détaillées dans les descriptions de poste rédigées par le Comité Général.

Article 12.2

L'ensemble des déclarations et contrats formels tels que définis dans le Règlement Intérieur seront signés par les responsables adéquats de la FIVA.

CHAPITRE 13 : DISSOLUTION

Article 13.1

Une résolution de dissolution de la FIVA ne peut être mise en œuvre sans avoir été votée lors de deux Assemblées Générales successives qui doivent être tenues à trois mois d'intervalle au moins.

Article 13.2

L'Assemblée Générale votant pour la dissolution aura un pouvoir de décision souverain sur l'allocation des fonds disponibles au jour de la dissolution, dans le respect de la Loi Française.

CHAPITRE 14 : DIVERS

Article 14.1

La FIVA peut conclure des contrats avec tout autre organisme international concernant tous les sujets ayant trait aux véhicules historiques, comme la FIA, la FIM ou l'UNESCO et inviter les représentants de ces organisations à l'Assemblée Générale sans leur attribuer de droit de vote.

Article 14.2

Les règles détaillées de fonctionnement de la FIVA non fixées dans les présents Statuts sont exposées dans le Règlement Intérieur. En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, un code ou une règle comparable, les Statuts doivent toujours prévaloir.

Article 14.3

Les présents Statuts de la FIVA seront édités en anglais et en français. En cas de difficultés liées à l'interprétation des Statuts de la FIVA, du Règlement Intérieur de la FIVA ou de tout autre document officiel rédigé en français et en anglais, la version française fera foi.

Article 14.4

Le Comité Général nommera et conservera un conseil juridique externe pour la FIVA.

ANNEXE A**MEMBRES FONDATEURS DE LA FIVA****A) De l'I.F.V.C.C. :**

- 1 - V.C.C. of Australia, Australie
- 2 - V.C.C. de Belgique, Belgique **(MF)**
- 3 - V.C.C. Cesko-Slovenska, Tchécoslovaquie
- 4 - Allgemeiner Schnaufferl Club, Allemagne **(MF)**
- 5 - Irish Veteran and Vintage Car Club, Irlande
- 6 - Union Española Automoviles Antiguos, Espagne
- 7 - V.C.C. of Great Britain, Grande-Bretagne **(MF)**
- 8 - The Vintage Sports Car Club, Grande-Bretagne **(MF)**
- 9 - Federazione Italiana Automotoveicoli d'Epoca, Italie
- 10 - Malayan Vintage Car Register, Malaisie (Membre Associé)
- 11 - V.C.C. de Monaco, Monaco
- 12 - V.C.C. of New Zealand, Nouvelle Zélande
- 13 - Pionier Automobielen Club, Pays-Bas **(MF)**
- 14 - Norsk Veteranvogn Klubb, Norvège **(MF)**
- 15 - Österreichischer Motor Veteranen Club, Autriche
- 16 - Schweizer Motor Veteranen Klub, Suisse **(MF)**
- 17 - V.C.C. of South Africa, Afrique du Sud
- 18 - Automobilhistoriska Klubben, Suède

(MF = Membre fondateur)

B) De la F.E.V.A. :

- 1 - Club Automoviles Antiguos y Veteranos, Espagne
- 2 - Club Amigos de los Coches Veteranos, Espagne
- 3 - Association des Propriétaires de Vieilles Voitures « Les Teuf-Teuf », France
- 4 - Automobile-Club de l'Ouest (Section Vétéran), France
- 5 - Les Amateurs d'Automobiles Anciennes, France
- 6 - V.C.C Italiano, Italie
- 7 - V.C.C. Suisse-Romand, Suisse
- 8 - D.A.V.C., Allemagne

ANNEXE B - FRAIS DE COTISATION ANNUELLE POUR LES MEMBRES NATIONAUX ET DROITS DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Frais de cotisation annuelle à la FIVA pour les Membres Nationaux

Les frais de cotisation annuelle devant être payés par les Membres Nationaux doivent refléter le nombre de Membres Individuels qu'ils représentent, soit indirectement (Fédérations) soit directement (Clubs).

Dans le cas d'une Fédération, est pris en compte le nombre de Membres Individuels payant des cotisations à des clubs ou à d'autres organisations eux-mêmes Membres de cette Fédération et, lorsque cela s'applique, est également pris en compte le nombre de personnes physiques cotisant au sein de la Fédération.

Dans le cas d'un Club, est pris en compte le nombre de Membres Individuels qui cotisent au sein de ce Club.

Pour déterminer la catégorie de contribution à laquelle un Membre National appartient chaque année, et donc le nombre de votes que le Membre National jouant le rôle d'ANF détiendra lors de l'Assemblée Générale, le Membre National doit déclarer auprès de la FIVA le nombre de Membres Individuels en cohérence avec le nombre qu'il a déclaré à ses propres membres et contributeurs² dans l'année calendaire précédant la date à laquelle le paiement de la cotisation annuelle à la FIVA est dû.

Dans le cas où la FIVA le demanderait, le Membre National doit pouvoir justifier le nombre de Membres Individuels d'une façon satisfaisante pour la FIVA.

Les frais de cotisation annuelle pour l'année en cours pour les Membres Nationaux sont mentionnés en Annexe du Règlement Intérieur de la FIVA.

Droits de vote des Membres de la FIVA à l'Assemblée Générale

a) Principe de base

Le Questionnaire stratégique FIVA rempli par les Membres Nationaux en 2014 a clairement confirmé que les Membres exigent le principe d'une correspondance entre les cotisations payées à la FIVA et les droits de vote pour les Assemblées Générales.

Toutefois, concernant les Membres Nationaux disposant de très nombreux Membres Individuels, une correspondance linéaire directe leur assurerait une influence trop grande lors de l'Assemblée Générale. Par conséquent, le système proposé conserve ce principe, tout en l'améliorant pour garantir que chaque Membre National ait au moins un vote.

Par ailleurs, l'influence des Membres professionnels est limitée pour s'assurer que la FIVA reste gouvernée et gérée par les Membres Nationaux. Le système proposé ci-dessous permet de contrôler les différences entre les Membres Nationaux ayant un petit nombre d'adhérents et ceux ayant un grand nombre d'adhérents pour conserver des proportions réalistes.

² Ou aux membres de son comité de direction dans le cas où il n'y aurait eu aucun rapport émis vers ses Membres ou contributeurs

b) Droit de vote et nombre de voix attribuées

Non ANF (Quel que soit le nombre de Membres Individuels)	1
ANF :	
2000 Membres Individuels ou moins	2
2001 à 3000 Membres Individuels	3
3001 à 7500 Membres Individuels	4
7501 à 15000 Membres Individuels	6
15001 à 35000 Membres Individuels	8
35001 à 50000 Membres Individuels	9
50001 à 70000 Membres Individuels	10
70001 à 125000 Membres Individuels	12
125001 à 175000 Membres Individuels	13
175001 à 225000 Membres Individuels	14
225001 à 300000 Membres Individuels	16
Plus de 300000 Membres Individuels	18

Membres d'Honneur : 1 voix chacun

Collèges : 3 voix par Collège, dès lors que le nombre de collège possède un minimum de 5 Membres.